



**RÈGLEMENT**



**DU CIMETIÈRE**



**DE SAINT-SAVIN**



# Sommaire

## **SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES** p 4

ARTICLE 1 - OBJET	
ARTICLE 2 - EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR	
ARTICLE 3 - HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE	
ARTICLE 4 - DROIT A INHUMATION-----	4
ARTICLE 5 - AFFECTATION DES TERRAINS	
ARTICLE 6 - ACCES ET COMPORTEMENT DANS LE CIMETIERE	
6.1- Accès et comportement des personnes -----	5
6.2- Accès des véhicules	
6.3- Responsabilité, vol au préjudice des familles	
6.4- Registre des réclamations	
6.5- Gestion des contenants et végétaux fanés	
ARTICLE 7 - DEMARCHAGE	
ARTICLE 8 - LE PERSONNEL COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL-----	7

## **SECTION 2 – CONCESSIONS** p 9

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS	
ARTICLE 10 - TYPES DE CONCESSIONS	
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	
ARTICLE 12 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS	
ARTICLE 13 - RETROCESSION DES CONCESSIONS	
ARTICLE 14 - REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUELEES	
ARTICLE 15 - REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE QUINZE ANS EN ETAT D'ABANDON	

## **SECTION 3 – INHUMATION EN CIMETIERE CLASSIQUE** p 13

ARTICLE 16 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS	
ARTICLE 17 - DOCUMENTS A DELIVRER A L'ARRIVEE DU CONVOI	
ARTICLE 18 - INHUMATION	
18.1 En pleine terre	
18.2 Dans un caveau	
ARTICLE 19 - PERIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS-----	14

## **SECTION 4 INHUMATION EN TERRAIN COMMUN** p 15

ARTICLE 20 - CONDITIONS D'INHUMATION EN TERRAIN COMMUN-----	15
ARTICLE 21 - REPRISE DES PARCELLES	

## **SECTION 5 – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES** p 16

ARTICLE 22 - CAVEAUX PROVISOIRES	
----------------------------------	--

## **SECTION 6 – EXHUMATIONS ET OPERATIONS SUR LES CORPS**

p 17

ARTICLE 23 - DEMANDE D'EXHUMATION	
ARTICLE 24 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION	
ARTICLE 25 - MESURES D'HYGIENE	
ARTICLE 26 - MODALITES D'EXHUMATION -----	18
ARTICLE 27 – REUNION ET REDUCTION DE CORPS	
ARTICLE 28 - CERCUEIL HERMETIQUE	
ARTICLE 29 - ABANDON DE SEPULTURE	

## **SECTION 7 – REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

p 19

ARTICLE 30 - COLUMBARIUM

## **SECTION 8– JARDIN DU SOUVENIR**

p 20

ARTICLE 31 - GENERALITES	
ARTICLE 32 - CONSEQUENCES DU DEPOT	
ARTICLE 33 - EXHUMATION	
ARTICLE 34 - REGLES À RESPECTER	
ARTICLE 35 - REGISTRE DES INHUMES	

## **SECTION 9 – OSSUAIRE**

p 21

ARTICLE 36 - OSSUAIRE

## **SECTION 10 – REGLES RELATIVES TRAVAUX**

p 21

ARTICLE 37 - AUTORISATION DE TRAVAUX	
ARTICLE 38 - VIDE SANITAIRE	
ARTICLE 39 - TRAVAUX OBLIGATOIRES	
ARTICLE 40 - CONSTRUCTION DES CAVEAUX - DIMENSIONS	
ARTICLE 41 - INHUMATION ET SCHELLEMENT D'URNES	
ARTICLE 42 - PERIODE DES TRAVAUX	
ARTICLE 43 - DEROULEMENT DES TRAVAUX-----	22
ARTICLE 44 - OUTILS DE LEVAGE	
ARTICLE 45 - INSCRIPTIONS -----	24
ARTICLE 46 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX	

## **SECTION 11 – TARIFS**

p 25

ARTICLE 47 - TARIFS

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SAINT SAVIN**

Nous, Maire de Saint Savin,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le code de l'environnement article R 581-22

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

**ARRÊTONS**

### **SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Objet.**

Le cimetière de Saint Savin est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint Savin.

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière de la commune de Saint Savin.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 Avril 2012 ;

#### **Article 2. Exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2021. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes.

Le Secrétariat Général de la Mairie, la Police Municipale et les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Un extrait du règlement sera affiché à la porte du cimetière. Le présent règlement sera consultable en Mairie (service de l'État Civil) ainsi que sur le site internet (<http://www.saint-savin33.fr/>). Une ampliation sera transmise au sous-préfet ainsi qu'aux divers services de Pompes Funèbres locaux.

#### **Article 3. Horaires d'accès au cimetière.**

Horaires d'hiver du 01 octobre au 31 mars : de 8 h 00 à 17 h 30

Horaires d'été du 01 avril au 30 septembre : de 8 h 00 à 19 h 00

Exceptionnellement, les 1ers et 2 Novembre, le cimetière restera accessible jusqu'à la tombée de la nuit.

#### **Article 4. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière de Saint Savin est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective située dans le cimetière quel que soit leur domicile et le lieu de décès.
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
5. Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

#### **Article 5. Affectation des terrains.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, **les uns à la suite des autres**.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir : la division, une rangée et le numéro de plan.

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveau.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Des cases au columbarium

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en **terrain commun**, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal (Article R 2223-5 du CGCT).

Il est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Au regard de cette obligation, une parcelle du cimetière est donc affectée à ces sépultures dites en terrain commun.

Toutefois, le terrain commun n'est pas forcément aménagé dans un carré spécifique. Il peut s'agir de fosses existantes, de manière diffuse, dans le cimetière.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre tombale ou un signe indicatif de sépulture.

Des registres et des fichiers sont tenus par les services et déposés en Mairie mentionnant pour chaque sépulture : les noms, prénoms et domicile du défunt, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de

concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **Article 6. Accès et comportement dans le cimetière.**

### 6.1 Accès et comportement des personnes.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure en dehors des containers.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la Municipalité.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

### 6.2 Accès des véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules du service technique commun de la CDC Latitude Nord Gironde.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'accès accordée par le maire. Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :
  - Soit une carte d'invalidité.
  - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
  - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.
- Des déambulateurs, des fauteuils roulants.

Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

La vitesse des véhicules autorisés ne pourra dépasser l'allure de l'homme au pas.

L'accès du cimetière restera toutefois interdit à tous les véhicules (exception faite pour ceux du service technique commun) tous les jours de 12 h 15 à 13 h 30 ainsi que la journée entière des dimanches et jours fériés.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Le stationnement se fera dans les emplacements existants, à l'extérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police municipale ou à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

### 6.3 Responsabilité, vol au préjudice des familles.

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le Maire ou son agent compétent, sera signalé à la police municipale ou à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

### 6.4 Registre des réclamations.

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations sera tenu en libre accès à la disposition des familles en Mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes ou observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises de pompes funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, ces réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes ou réclamations anonymes.

### 6.5 Gestion des contenants et végétaux fanés.

Des bacs sont disposés à côté des entrées sud afin d'effectuer un tri sélectif entre les contenants ou autres et végétaux fanés. Tout autre dépôt de déchets est prohibé et pourra faire l'objet de poursuites envers son auteur.

## **Article 7. Démarchage.**

Sont interdits :

- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur, sur les murs extérieurs ou aux portes du cimetière.
- Les offres de services, de remises de cartes ou d'adresses à l'intérieur et aux portes du cimetière aux visiteurs ou personnes suivant les convois.

## **Article 8. Le personnel communal ou intercommunal.**

La police municipale exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière. Les fossoyeurs privés intervenants doivent se conformer à ses prescriptions et contrôles quant à l'exécution dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations à savoir :

- Creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium.

- Descente des cercueils dans les fosses ou caveaux.
- En cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils réinhumation, transfert de reste à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils,
- Comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium.

Il est interdit à tout employé communal ou intercommunal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales :

1. De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
2. De s'approprier, matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions expirées ou non.
3. De solliciter du public ou des entreprises gratifications, pourboires, étrennes ou rétributions quelconques.
4. De tenir toute conversation ou d'adopter toutes attitudes ou tenues vestimentaires susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

**Par contre, ils sont autorisés à retirer les fleurs fanées qui seraient encore présentes sur les caveaux, tombes, concessions ou dans les allées au 1<sup>er</sup> MARS.**

## **SECTION 2 - CONCESSIONS**

### **Article 9. Attribution des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau de l'état civil de la mairie.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte des familles.

L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions seront libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et un tiers au CCAS.

### **Article 10. Types de concessions.**

Les concessions suivantes sont possibles :

- Concessions temporaires de 15 ans.
- Concessions temporaires de 30 ans.
- Concessions temporaires de 50 ans.
- Concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans ou de 30 ans.
- Les Concessions perpétuelles ne sont plus possibles.

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du conseil municipal.

Les différents types sont :

#### **- Une concession de famille.**

Peuvent y être inhumés : concessionnaire, conjoint, ascendants, descendants, enfants adoptifs, alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la mairie, un ayant droit direct.

- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

- **Une concession individuelle** destinée à la seule personne désignée dans l'acte.

### **Article 11. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée par testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans cette concession. À échéance elle sera reprise par la commune.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation et, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective, au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les

concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Dans le délai maximum de 6 mois à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille ou en béton) ou couvert d'un monument funéraire en cas d'achat de concession en avance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. En cas de péril, la ville fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se réserve la possibilité de se substituer au titulaire de la concession.

Le maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande.

Les fleurissements et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage.

Les plantations nouvelles d'arbre ou d'arbuste sont interdites à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Une tolérance est conservée pour les plantations existantes qui ne devront en aucun cas se développer en dehors des limites du terrain concédé.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'accessibilité du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement. En cas de *changement d'adresse*, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit est tenu

d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

### **Article 12. Renouvellement des concessions.**

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession dans le cimetière classique, si la semelle de monument n'a pas été posée.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune de Saint-Savin se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

La commune peut reprendre une concession :

- Pour les concessions de 15 ans, 30 ans et 50 ans si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration.
- Pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans.
- Si celle-ci est constatée en état d'abandon.

### **Article 13. Rétrocession des concessions.**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant l'échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
- 2) Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau pour un monument, l'administration municipale se réserve la possibilité d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

#### **Article 14. Reprise des concessions non renouvelées.**

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Dans le cas d'un individu « Mort pour la France » selon son acte de décès, il ne pourra y avoir reprise de la concession avant un délai de cinquante ans à dater de l'inhumation.

#### **Article 15. Reprise des concessions de plus de quinze ans en état d'abandon.**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de quinze ans à compter de son attribution et de trente ans pour une concession perpétuelle, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire spécial. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre à disposition du public.

## **SECTION 3 - INHUMATION EN CIMETIERE CLASSIQUE**

### **Article 16. Opérations préalables aux inhumations.**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune délivrée sur un papier libre et sans frais.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, après présentation au Maire de tous les documents nécessaires par les familles. Ceci afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utiles par les soins de la famille.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les ayants-droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession, ce qui sera vérifié par le service des cimetières.

### **Article 17. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au Maire, son représentant ou à la Police Municipale.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **Article 18. Inhumation**

Une concession expirant dans moins de 2 ans au moment de l'inhumation doit être renouvelée.

#### **18.1 En pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 1 m de large, 2 m de long et entre 1,50m à 2m de profondeur minimum pour une inhumation, un vide sanitaire de 1m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Les fosses seront distantes des autres fosses de 30 à 40 cm sur les côtés et 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. Dans les carrés anciens, la police municipale devra être interrogée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### 18.2 Dans un caveau,

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la construction, exception faite de la case sanitaire de 0,40m qui pourra recevoir des urnes cinéraires. La "réunion de corps" dans une même case, de corps inhumés depuis plus de dix ans dans ce caveau est possible (voir chapitre exhumations).

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une étagère.

### **Article 19. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

## **SECTION 4 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 20. Conditions d'inhumation en terrain commun.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation d'adulte se fera dans une fosse particulière aux dimensions suivantes : 0,80 m de large, 2 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum, un vide sanitaire de 1 m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée (Articles R 2223-3 et R.2223-4).

Les fosses seront distantes des autres fosses de 0,40 m sur les côtés et de 0.5m à la tête et aux pieds.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée dans des emplacements spéciaux. Ces tranchées auront une profondeur de 1.5 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

### **Article 21. Reprise des parcelles.**

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public, conformément au Code des Communes, par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des éléments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur, qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les restes de cercueil ou capitonnage seront évacués par et vers une entreprise agréée pour traitement par incinération. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

## **SECTION 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 22. Caveaux provisoires.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune ou les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière.

Les cercueils ne seront admis que si la famille apporte la preuve qu'une inhumation à brève échéance aura lieu (achat terrain, construction caveau, ...)

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande, avec précision de la durée du dépôt du corps, présentée par un membre de la famille ou par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu au dépositaire sans la présence d'un membre ou d'un délégué de la famille et de la police municipale ou d'un élu qui apposera les scellés sur la case et les enlèvera à la sortie.

En cas de translation d'office, la seule présence de la police municipale ou d'un élu suffira.

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service du cimetière, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

## **SECTION 6 – EXHUMATIONS ET OPERATIONS SUR LES CORPS**

### **Article 23. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisées que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les ayants droit du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 24. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence de la police municipale ou d'un élu.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par un représentant du Maire et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Ces opérations requièrent la présence de la police municipale ou de son représentant.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **Article 25. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil et capitonnage seront évacués en respect des dispositions réglementaires par et vers une entreprise agréée pour incinération.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille

appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

#### **Article 26. Modalités d'exhumation.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Les restes de cercueil ou capitonnage seront évacués par et vers une entreprise agréée pour traitement par incinération.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué dans un véhicule spécial répondant à des prescriptions techniques. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **Article 27. Réunion et réduction de corps.**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

#### **Article 28. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

#### **Article 29. Abandon de sépulture**

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix ...) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

## **SECTION 7- RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### **Article 30. Columbarium.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour les personnes décédées ou domiciliées à Saint Savin.

Les cases du columbarium ne seront pas attribuées à l'avance. Elles seront attribuées au plus tôt au moment de la demande de crémation pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelable, au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Lorsqu'une case se retrouvera vide à la suite d'un retrait d'urnes avant l'échéance de la concession, la ville en reprendra la libre disposition sans aucune contrepartie financière. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Le dépôt ou le retrait des urnes est assuré sous le contrôle de la Police Municipale après autorisation du Maire.

Elles peuvent accueillir des gravures sur les plaques des portes (taille maximum 10cmX15cm) dans les mêmes conditions que les concessions de terrain après autorisation de travaux. Les portes, étant propriété de la commune, ne peuvent en aucun cas être retirées, ou sinon, elles devront être remplacées aux frais du titulaire de la concession.

Par mesures de sécurité les plaques seront scellées.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services funéraires municipaux, un registre spécial est tenu par la Mairie.

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans, trente ans.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Les dimensions sont les suivantes :

- Longueur : 50cm.
- Largeur : 40cm.
- Hauteur : 40cm.

Les cases sont prévues pour 2 places ; le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des services funéraires municipaux.

Un massif de plantes prévues dans l'aménagement du columbarium évite aux familles de déposer des vases à titre individuel.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

## **SECTION 8 – JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 31. Généralités.**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

2

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle de la Police Municipale.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la Mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

### **Article 32. Conséquences du dépôt.**

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

### **Article 33. Exhumation.**

L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir est impossible.

### **Article 34. Règles à respecter.**

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la Cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 30 jours maximum par la famille.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés par les services techniques.

### **Article 35. Registre des inhumés.**

Un registre, sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été déposées, sera conservé en Mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

## **SECTION 9 – OSSUAIRE**

### **Article 36. Ossuaire.**

Un emplacement, affecté définitivement et perpétuellement, appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

## **SECTION 10 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article 37. Autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- L'alignement et la délimitation de l'emplacement seront demandés à la Mairie.

- Il sera procédé à l'état des lieux avant et après les travaux par la police municipale ou un élu.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, la pose et le scellement d'urnes sur des pierres tombales, creusement et comblement de fosse, gravure d'inscriptions ...

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 38. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre au minimum.

### **Article 39. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### **Article 40. Constructions des caveaux, dimensions.**

Terrain de largeur : 1,60 m et longueur : 2,50 m soit 4 m<sup>2</sup>:

Pierre tombale : L : 2,30 m, l : 1,20 m.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et devront être alignés à l'avant et à l'arrière.

Leur hauteur sera au maximum de 1,50 m.

Les intéressés sont invités à ne régler leurs travaux qu'au vu de leur permis de conformité délivré par la commune.

La construction de chapelles est interdite.

En aucun cas il ne pourra être établi de caveau dans les concessions de quinze ans.

#### **Article 41. Inhumation et scellement d'urnes.**

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord express de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

#### **Article 42. Période des travaux.**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés ; fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris) ; autre manifestation (durée précisée par la Mairie).

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra à la Mairie qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

L'agent chargé du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux, pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux.

### **Article 43. Déroulement des travaux.**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la police municipale.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 44. Outils de levage.**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les revêtements des allées ou les bordures en ciments.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

#### **Article 45. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

**Toute autre inscription, signe, symbole ou dessin devra être obligatoirement soumise au Maire.**

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être traduit avant que la Mairie ne donne son autorisation.

#### **Article 46. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises aux allées et/ou plantations.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises sommées.

## **SECTION 11 - TARIFS.**

### **Article 47. Tarifs.**

Les tarifs des concessions, des creusements de fosses et des droits d'inhumation et d'exhumation, etc...sont établis par le Conseil Municipal par une délibération lors d'une réunion dudit Conseil. Le montant de ces droits est réparti entre la Commune pour les deux tiers et un tiers au CCAS.

Cette délibération est tenue à la disposition des administrés en Mairie.

Le Secrétariat Général de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Saint Savin le

**Le Maire de Saint Savin**

**Alain RENARD**

CACHET DE LA MAIRIE

CACHET DE LA PREFECTURE